

ARTICLE IV***Égalité de traitement***

À l'égard de l'application de la législation d'une Partie contractante, toute personne décrite à l'article III a les mêmes droits et obligations aux termes de ladite législation que les citoyens de cette Partie contractante.

ARTICLE V***Versement des prestations à l'étranger***

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie contractante à toute personne visée à l'article III, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, et ladite prestation est versée lorsque ladite personne est sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne décrite à l'article III est versée lorsque ladite personne est sur le territoire d'un état tiers.
3. Pour la République de Hongrie, le présent article ne s'applique pas aux prestations payables en vertu d'accords conclus entre la République de Hongrie et des états tiers qui sont fondés sur le principe territorial.